



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°25

Réunion du :	Mercredi 14 décembre 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO et MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	MME Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « ***Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.*** *Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».*

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.»

DECISIONS

FORFAITS

ENT.F.C. SEYNOIS ET.S. (510111)

AV.C. AVIGNONNAIS (552220)

- **Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. U20 : Forfaits**
- **Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. U18 F : Forfaits**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel en date du 09 décembre 2022, de l'ENT.F.C. SEYNOIS ET.S. déclarant forfait en C.R. U20 contre l'O. ROVENAIN pour la rencontre du 10.12.2022.

Pris connaissance du courriel en date du 09 décembre 2022, de l'AV.C. AVIGNONNAIS déclarant forfait en C.R. U18 F contre le FEMININ ASS. MARSEILLE pour la rencontre du 10.12.2022.

Attendu que l'article 22 du règlement du C.R. U18F et C.R. U20 dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que les clubs cités sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités : 300 euros

ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245)

- Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. U18 F : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance, le lundi 12 décembre, du courriel transmis le samedi 10 décembre 2022, par l'ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL déclarant forfait en C.R. U18F R2 contre le SAINT VICTORET F.C. pour la rencontre du même jour.

Pris également connaissance de la Feuille de Match faisant valoir l'absence de l'équipe de l'ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL.

Attendu que l'article 22 du règlement du C.R. U18F dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que le même article précise que : « En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. »

Considérant que la Commission d'Organisation regrette que le club de l'ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL n'ait pas pris contact avec l'astreinte du Service compétitions de la Ligue Méditerranée de Football afin de prévenir le club adverse et les Officiels qui se sont donc rendus sur place.

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue et de la prise en charge intégrale des frais de déplacement des officiels.

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :

- DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 0-3.
- DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 36€ PAR OFFICIEL.
- D'UNE AMENDE DE 300€.

Montant débité du compte-club du club cité : 408 Euros.

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

549957 – MINOTS DE MARSEILLE

-Infraction à l'article 17 du règlement du C.R. FUTSAL : feuilles de matchs, en situation de récidive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors de la rencontre :

C.R. FUTSAL - 24880592 – MANDELIEU S.C. 2 RUE / MINOTS DE MARSEILLE du 03.12.2022.

Attendu que le règlement de la compétition précitée prévoit que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que les Officiels indiquent que le club des MINOTS DE MARSEILLE n'a pas eu la possibilité de se connecter à la FMI, leur identifiant n'étant pas reconnu.

Qu'il apparaît, après étude des Logs FMI, que le paramétrage du compte Footclubs utilisé « FMINOTS » n'était pas correctement réalisé pour les compétitions Régionales, ne permettant ainsi pas l'établissement d'une FMI.

Attendu que l'article 139 des Règlements Généraux prévoit que « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant que la Commission de céans relève que les MINOTS DE MARSEILLE ont déjà été sanctionné pour infraction à l'article 17 du C.R. FUTSAL, en date du 15 novembre 2022 Que le club cité se trouve ainsi être en situation de récidive avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- D'UNE AMENDE DE 100€uros.

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 100€uros.

SPORTING CLUB TOULON (581717)

-Infraction à l'article 139 des règlements généraux de la F.F.F. : Formalités d'après match.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'après vérification, la F.M.I. de la rencontre C.R. U16 R2 – 24747573 - SP.C. TOULON / U.S. CUERS PIERREFEU a été transmise le 07.12.2022 par le club recevant.

Attendu que l'article 139 des Règlements Généraux précise dans les formalités d'après match que : « Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. »

Que le même article prévoit que : « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que la C.R. des Activités Sportives relève que le SP.C. TOULON a transmis la feuille de match plus de 24 heures après la date de la rencontre.

Que le club du SP.C. TOULON est en infraction avec les dispositions financières précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 30€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 30€uros.

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305)

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment du rapport de la déléguée de l'absence de MM. Malik JERBI et Malik MARMOURI inscrits sur la feuille de match mais non présent sur le banc.

Que, de ce fait, un seul dirigeant de l'A.S. LA FONTONNE ANTIBES était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

- C.R. U20 – 24744850 – A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305) / ST DIDIER ESP. PERNOISE (503179) du 03.12.2022.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant ainsi que le club de l'A.S. LA FONTONNE ANTIBES est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner l'A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305) :

- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U20R.**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 20€uros.

REPROGRAMMATIONS

U20 R

U20R - 24744766 – G.J MOYENNE DURANCE / F.C. MARTIGUES
U20R – 24744854 – E.P MANOSQUE / S.C. MONTREDON BONNEVEINE
U20R – 24744855 – ST DIDIER ESP. PERNOISE / A.S. MAXIMOISE

- Match remis ou à rejouer

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment des arrêtés municipaux interdisant l'accès aux installations sportives aux dates prévues pour faire dérouler la rencontre.

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

- U20R - 24744766 – GJ MOYENNE DURANCE (582200) / F.C. MARTIGUES (503044) du 10.12.2022 au 07 janvier 2023 à 15 heures.
- U20R – 24744854 – EP MANOSQUE (503076) / S.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381) du 10.12.2022 au 07 janvier 2023 à 15 heures.
- U20R – 24744855 – ST DIDIER ESP. PERNOISE (503179) / A.S. MAXIMOISE (503120) du 10.12.2022 au 07 janvier 2023 à 15 heures.

U16 R2

U16R2 – 24747578 - F.C. VILLENEUVE / G.J MOYENNE DURANCE

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'arrêté municipal déclarant impraticables les installations sportives du complexe sportif municipal du 09.12.2022 au 12.12.2022.

La Commission d'Organisation décide de reporter la rencontre **initialement prévue le 11.12.2022, citées ci-dessous.**

Par ces motifs,

FIXE LA RENCONTRE :

U16 R2 – F.C. VILLENEUVE (524768) / G.J MOYENNE DURANCE (561152) au dimanche 08.01.2023 à 11 heures.

U17 R

U17 R – 24746960 - F.C. VILLENEUVE / R.C PAYS DE GRASSE

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'arrêté municipal déclarant impraticables les installations du complexe sportif municipal du 09.12.2022 au 12.12.2022.

La Commission d'Organisation décide de reporter la rencontre **initialement prévue le 11.12.2022, citées ci-dessous.**

Par ces motifs,

FIXE LA RENCONTRE :

- U17 R – F.C. VILLENEUVE (524768) / R.C PAYS DE GRASSE (500420) au 08.01.2023 à 15 heures.

R1 F

R1 F – 24750107 – A.S CANNES – SP. C. TOULON

R1 F – 24750109 - A.S. BOUC BEL AIR – A.S CANNES

R1 F – 24750108 - O.G.C. NICE – F.C. TARASCON

R1 F – 24750105 – A.S. MONACO F.F. – ASPTT MARSEILLE

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la qualification du club de l'A.S. CANNES pour le 16^{ème} de finale de COUPE DE France FEMININES en date du 15 janvier 2023, et eu égard à la disqualification du club du F.C. TARASCON en Coupe de France FEMININES le 20 novembre 2022,

La Commission d'Organisation décide de reprogrammer les rencontres, **citées ci-dessous.**

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

- A.S. CANNES – SP.C. TOULON du 04.12.2022 au 18 décembre 2022 à 15 heures.
- A.S. BOUC BEL AIR – A.S CANNES du 11.12.2022 au 08 janvier 2023 à 15 heures
- O.G.C. NICE – F.C TARASCON du 04.12.2022 au 08 janvier 2023 à 15 heures.
- A.S. MONACO F.F. – ASPTT MARSEILLE du 04.12.2022 au 08 janvier 2023 à 15 heures.

COUPE MEDITERRANEE SENIOR F

Modification calendrier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du nombre important de rencontres reportées en Championnat Régional Féminin.
Pris également connaissance du Challenge National Futsal Féminin se déroulant le 08.01.2023.

Par ces motifs,

La Commission décide du report intégral des 8^{èmes} de Finale de la COUPE MEDITERRANEE SENIORS F du 08 janvier 2023 à une date à fixer ultérieurement.

CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS

R1 – 24711851 – SIX FOURS LE BRUSC / A.S. CAGNES LE CROS

R2 – 24744513 – O. DE BARBENTANE / SP.C. TOULON

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment des arrêtés municipaux interdisant l'accès aux installations sportives aux dates prévues pour faire dérouler la rencontre.

La Commission décide du report à une date à fixer ultérieurement par cette dernière, les rencontres :

- **R1 – 24711851 – SIX FOURS LE BRUSC (523061) / A.S. CAGNES LE CROS (563755) du 11.12.2022.**
- **R2 – 24744513 – O. DE BARBENTANE (503524) / SP.C. TOULON (581717) du 11.12.2022.**

R1 F

R1 F – 24750118 - A.S. CANNES – ASPPT MARSEILLE

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la qualification du club de l'A.S. CANNES pour le 16^{ème} de finale de COUPE DE France FEMININES en date du 15 janvier 2023.

Pris également connaissance de la journée de championnat R1 F prévue le 15 janvier 2023.

Considérant que les compétitions fédérales étant prioritaires sur les compétitions régionales.

La Commission décide du report à une date à fixer ultérieurement par cette dernière, la rencontre :

- **R1 F - A.S. CANNES (500117) – ASPPT MARSEILLE (503374) du 15 janvier 2023.**

R2

R2 – ST.O. LONDAIS - U.S. PEGOMAS

R2 – A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES – F.C. RAMATUELLOIS

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande des clubs de Régional 2 cités, faisant valoir leur volonté de visionner la Finale de la COUPE DU MONDE prévue le 18 décembre 2022 à 16 heures.

Pris également connaissance du temps de déplacement pour le club visiteur jusqu'à l'installation du club recevant, et de l'heure du coup d'envoi initial pour cette rencontre régionale.

La Commission d'Organisation décide de reprogrammer les rencontres, citées ci-dessous.

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

- **R2 – 24744242 - ST.O. LONDAIS (503092) / U.S. PEGOMAS (519115) du 18.12.2022 au dimanche 08 janvier 2023 à 15 heures.**
- **R2 – 24744371 – A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305) – F.C RAMATUELLOIS (526881) du 18.12.2022 au dimanche 08 janvier 2023 à 15 heures.**

ETAT DES LIEUX DES OBLIGATIONS R1 FEMININ

L'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin prévoit que : « *les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.

- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District. Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.

- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

- Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des quatre critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces quatre critères ne peut participer à la phase d'accession.

2. Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :

- l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin

- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin. Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District. »

CLUBS	Engagement en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Senior Féminine et participation effective	Engagement et participation à une compétition dans les catégories de jeunes (U12F à U19F)	Présence d'un entraîneur diplômé CFF3 lors des rencontres de R1 F	Nombre de licenciées (Minimum de 12 joueuses U6F à U11F) et participation à au moins huit plateaux organisés par les districts
A.S. BOUC BEL AIR	OUI	OUI	OUI	23 licenciées Plateaux : 2
A.S. CANNES	OUI	OUI	OUI	43 licenciées Plateaux : 4
A.S. MONACO F.F.	OUI	OUI	OUI	50 licenciées Plateaux : 4
ASPTT MARSEILLE	OUI	OUI	OUI	27 licenciées Plateaux : 1
AV.C. AVIGNONNAIS	OUI	OUI	OUI	22 licenciées Plateaux : 1
F.C. FEMININ MONTEUX	OUI	OUI	OUI	31 licenciées Plateaux : 4
F.C. TARASCON	OUI	OUI	OUI	17 licenciées Plateaux : 5
F.C. ROUSSET S.V.O.	OUI	OUI	OUI	7 licenciées Plateaux : 1
O.G.C. NICE C.A.	OUI	OUI	NON (CFF2)	62 licenciées Plateaux : 3
SP.C. MOUANS SARTOUX	OUI	OUI	OUI	21 licenciées Plateaux : 4
SP.C. TOULON	OUI	OUI	NON	28 licenciées Plateaux : 9
TOULON ELITE FUTSAL	OUI	OUI	OUI	21 licenciées Plateaux : 4

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX